

## Comité International Olympique

### Règles antidopage

applicables aux
XXV<sup>es</sup> Jeux Olympiques d'hiver de
Milano Cortina 2026
(17 March 2025)

Comité International Olympique Maison Olympique 1007 Lausanne Téléphone n°: + 41 21 621 61 11

Fax n°: + 41 21 621 62 16

### **TABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION		. 3
ARTICLE 1 -	DÉFINITION DU DOPAGE	. 5
ARTICLE 2 -	VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	. 5
ARTICLE 3 -	PREUVE DU DOPAGE	. 8
ARTICLE 4 -	LA LISTE DES INTERDICTIONS	10
ARTICLE 5 -	CONTRÔLES ET ENQUÊTES	13
ARTICLE 6 -	ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	16
ARTICLE 7 –	GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES	18
ARTICLE 8 -	GESTION DES RÉSULTATS : PROCÉDURE D'AUDITION	30
ARTICLE 9 -	ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	31
ARTICLE 10 -	SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	31
ARTICLE 11 -	CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	32
ARTICLE 12 -	GESTION DES RÉSULTATS : APPELS	34
ARTICLE 13 -	CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS	36
ARTICLE 14 -	NOTIFICATION RÉPUTÉE EFFECTUÉE	39
ARTICLE 15 -	MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS	40
ARTICLE 16 -	PRESCRIPTION	41
ARTICLE 17 -	AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE	41
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS 43		

#### INTRODUCTION

#### Préambule

Le *Comité International Olympique* (*CIO*) est l'autorité suprême du Mouvement olympique et, en particulier, des Jeux Olympiques. Toute *personne* appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et est tenue de se conformer aux décisions du *CIO*.

La Charte olympique reflète l'importance accordée par le CIO à la lutte contre le dopage dans le sport et le soutien au Code tel qu'adopté par le CIO.

Le CIO, en tant que signataire du Code, a établi et adopté les présentes Règles en conformité avec le Code, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces Règles sont complétées par d'autres documents du CIO ainsi que des documents de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), entre autres les Standards internationaux.

### Portée des présentes Règles

Ces *Règles* s'appliquent en relation avec les *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*. Elles s'appliqueront, sans s'y limiter, à toutes les *activités antidopage* et les *contrôles du dopage* relevant de la compétence du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*.

Les présentes *Règles* s'appliquent, sans limite, (a) au *CIO* (y compris les membres de sa commission exécutive, ses directeurs, cadres, employés, l'*ITA* et d'autres *tiers délégués* et leurs directeurs, cadres et employés impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*); (b) à tous les *athlètes* inscrits ou se préparant aux *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026* ou qui ont été assujettis d'une autre manière à l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026* (voir ci-dessous); (c) à tout le *personnel d'encadrement de l'athlète* qui s'occupe de ces *athlètes*; (d) aux autres *personnes* participant ou accréditées aux *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*, y compris, sans s'y limiter, aux *Fédérations Internationales* et aux *CNO*; (e) *Milano Cortina 2026* (y compris ses membres, directeurs, cadres, employés, impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*); et (f) à toute *personne* opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*.

Les athlètes inscrits aux Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 ou qui ont été assujettis d'une autre manière à l'autorité du CIO en lien avec les Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 sont liés par les présentes Règles à titre de condition d'admissibilité à participer aux Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026. Les athlètes sont soumis, sans limite, à l'autorité du CIO dès qu'ils sont présentés par leur CNO comme participants potentiels aux Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 avant le début de la période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 et seront en particulier considérés comme inscrits aux Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 une fois inclus dans la liste finale de la délégation du CNO.

Le personnel d'encadrement de l'athlète qui s'occupe de ces athlètes et les autres personnes participant ou accréditées aux Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 sont liés par les présentes Règles à titre de condition à cette participation ou accréditation.

Les *personnes* opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026* sont liées par les présentes *Règles* à titre de condition à leur participation ou leur rôle aux *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*.

Les termes en italique dans les présentes Règles sont définis à l'Annexe 1.

### Délégation à l'ITA

Le CIO est un signataire du Code et ces Règles sont adoptées par le CIO conformément aux dispositions impératives du Code.

Conformément au Code et aux présentes Règles, le CIO a accepté de déléguer certaines de ses responsabilités liées à la mise en œuvre de tout ou partie du contrôle du dopage en relation avec les Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 à l'ITA tel que décrit en détail ci-après, comprenant notamment la planification de la répartition des contrôles du dopage, les AUT et la gestion des résultats. L'ITA, à son tour, peut déléguer la mise en œuvre du contrôle du dopage à d'autres tiers délégués comme il est approprié et d'usage (par exemple à Milano Cortina 2026 ou à des agences de prélèvement d'échantillons). Les références à l'ITA dans les présentes Règles sont à titre exceptionnel, en raison du statut du CIO en tant qu'organisation responsable de grandes manifestations et selon le contexte de ladite délégation, interprétées comme des références à l'ITA agissant pour le compte du CIO.

Nonobstant la délégation ci-dessus à l'ITA (ou à d'autres tiers délégués) et en vertu du Code et du Standard international pour la conformité au Code des signataires, le CIO, comme signataire, demeure responsable du point de vue de la conformité au Code de tous les aspects liés au contrôle du dopage lors des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026.

Afin d'éviter toute ambigüité, bien que l'ITA puisse agir en son nom, le CIO sera considéré comme la partie faisant valoir des violations des règles antidopage et, pour toute action entreprise dans le cadre du processus de gestion des résultats, y compris toute procédure devant l'instance d'audition ou dans toute autre affaire relevant des présentes Règles dans laquelle ce rôle reviendrait à un signataire en vertu du Code. Cela comprend, sans s'y limiter, la position de demandeur et, dans le cas d'un appel, d'appelant ou de défendeur selon le cas.

### ARTICLE 1 - DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme étant une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.11 des présentes *Règles*.

### ARTICLE 2 - VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *athlètes* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérés comme des violations des règles antidopage les cas suivants :

- 2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète
- 2.1.1 Il incombe personnellement aux athlètes de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.
- La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque ce dernier renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A de l'athlète ; ou, lorsque l'échantillon A ou B de l'athlète est fractionné en deux parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans la première partie de l'échantillon fractionné ou que l'athlète renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.
- **2.1.3** À l'exception des substances pour lesquelles une *limite de décision* est précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un *document technique*, la présence de toute quantité rapportée d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des règles antidopage.
- **2.1.4** À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions*, les *Standards internationaux* et les *documents techniques* peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines substances interdites.

### 2.2 Usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

- 2.2.1 Il incombe personnellement aux athlètes de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
- Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.
- 2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un athlète

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification par une *personne* dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas s'y soumettre.

### 2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un athlète

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*, pendant une période de douze mois, de la part d'un *athlète* faisant partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*.

- 2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un athlète ou d'une autre personne
- 2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite par un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète
- 2.6.1 La possession par un athlète en compétition de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un athlète de toute substance interdite ou méthode interdite hors compétition, à moins que l'athlète n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée en application de l'article 4.4 du Code ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un athlète, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un athlète en application de l'article 4.4 du Code ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- 2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite par un athlète ou une autre personne

2.8 Administration ou tentative d'administration par un athlète ou une autre personne à un athlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition

### 2.9 Complicité ou *tentative* de complicité de la part d'un *athlète* ou d'une autre *personne*

Assistance, incitation, aide, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle ou de *tentative* de complicité impliquant une violation des règles antidopage, une *tentative* de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.14.1 du *Code* par une autre *personne*.

### 2.10 Association interdite de la part d'un athlète ou d'une autre personne

- **2.10.1** Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *athlète* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage*, et un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* qui :
- **2.10.1.1** s'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou
- 2.10.1.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si les règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou
- **2.10.1.3** sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.
- **2.10.2** Pour établir une violation de l'article 2.10 des présentes *Règles*, une organisation antidopage doit établir que l'athlète ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

Il incombera à l'athlète ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement de l'athlète décrite aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Si le *CIO* ou l'*ITA* a connaissance d'un membre du *personnel* d'encadrement de l'athlète répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3, il communiquera cette information à l'AMA.

# 2.11 Actes commis par un athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de l'article 2.5 des présentes *Règles* :

- 2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre *personne* dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'AMA, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une *organisation antidopage*.
- 2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage.

Aux fins de l'article 2.11 des présentes *Règles*, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle *personne* qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

#### ARTICLE 3 - PREUVE DU DOPAGE

#### 3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera au CIO (ou à l'ITA agissant devant l'instance d'audition pour le compte du CIO comme prévu à l'article 8.1.1. de ces Règles), qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel le CIO est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes Règles imposent à un athlète, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3 des présentes Règles, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

### 3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

- 3.2.1 Les méthodes d'analyse et les limites de décision approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique ou à un examen par les pairs, sont présumées scientifiquement valables. Tout athlète ou toute autre personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation de cette nature en premier lieu informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS (y compris la chambre antidopage du TAS), l'instance d'audition initiale ou l'instance d'appel pourra informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les cas devant la chambre antidopage du TAS, à la demande de l'AMA, la formation arbitrale de la chambre antidopage du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation.
- 2.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. L'athlète ou autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si l'athlète ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors au CIO de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.
- Les écarts par rapport à tout autre Standard international applicable ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncés dans les présentes Règles n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si l'athlète ou l'autre personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des Standards internationaux indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, le CIO aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou le manquement aux obligations en matière de localisation :
- un écart par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des *échantillons* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera au *CIO* de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal*;

- 3.2.3.2 un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif à un résultat de Passeport anormal qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera au CIO de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage;
- un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatifs à l'exigence de notifier à l'athlète l'ouverture de l'échantillon B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombera au CIO de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal;
- **3.2.3.4** un écart par rapport au *Standard international* pour la gestion des résultats relatifs à la notification de l'athlète qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera au *CIO* de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.
- 3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'athlète ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que l'athlète ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- L'instance d'audition, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage (y compris, pour éviter toute ambigüité, la chambre antidopage du TAS), peut tirer des conclusions défavorables à l'athlète ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'athlète ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition et de l'ITA.

#### ARTICLE 4 - LA LISTE DES INTERDICTIONS

### 4.1 Intégration de la Liste des interdictions

Les présentes *Règles* comprennent la *Liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par l'*AMA* conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*. Il est de la responsabilité des *CNO* de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs *athlètes*. Nonobstant ce qui précède, le fait d'ignorer l'existence et la teneur de la *Liste des interdictions* ne pourra pas constituer une excuse ni une défense contre une allégation d'une violation des règles antidopage pour un *participant* ou une autre *personne* participant ou accréditée aux *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*.

### 4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

**4.2.1** Substances interdites et méthodes interdites

Sauf indications contraires dans la *Liste des interdictions* ou une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur dans le cadre des présentes *Règles* trois mois après leur publication par l'*AMA* sans autre formalité requise de la part du *CIO*.

- **4.2.2** Tous les *athlètes* et les autres *personnes* sont liés par la *Liste des interdictions* et ses mises à jour, dès la date de leur entrée en vigueur, sans autres formalités. Il incombe à tous les *athlètes* et toutes les autres *personnes* de se familiariser avec la version la plus récente de la *Liste des interdictions* et de ses mises à jour.
- **4.2.3** Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Toutes les substances interdites sont des substances spécifiées sauf mention contraire dans la Liste des interdictions. Aucune méthode interdite ne sera considérée comme une méthode spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la Liste des interdictions.

#### **4.2.4** Substances d'abus

Aux fins de l'application de l'article 10 des présentes *Règles*, les substances d'abus comprennent les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus dans la Liste des interdictions parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

### 4.3 Détermination par l'AMA de la Liste des interdictions

La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition, la classification d'une substance ou méthode comme substance spécifiée, méthode spécifiée ou substance d'abus sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un athlète ou toute autre personne y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

### 4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

- 4.4.1 La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- **4.4.2** L'ITA nommera les membres du CAUT, qui sera composé de spécialistes conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Chaque demande d'AUT devra être évaluée par trois membres du CAUT.

- **4.4.2.1** Le *CAUT* évaluera les demandes d'*AUT* rapidement et rendra dans les plus brefs délais une décision qui sera communiquée par le biais du système ADAMS.
- **4.4.2.2** L'ITA notifiera sans tarder l'athlète, le CNO de l'athlète, l'AMA, l'organisation nationale antidopage de l'athlète et la Fédération Internationale concernée de la décision du CAUT.
- **4.4.2.3** Les dispositions du *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ainsi que celles du Code (qui portent sur des AUT), seront respectées durant toute la procédure de demande, reconnaissance, décision, examen et appel, et seront appliquées automatiquement. Les *AUT* délivrées par le CAUT seront valables uniquement pour les *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*.
- **4.4.3** Lorsqu'un athlète possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa Fédération Internationale et que cette AUT est disponible sur ADAMS, l'athlète n'a pas besoin de soumettre une demande de reconnaissance de cette AUT qui sera automatiquement reconnue.
- **4.4.4** Si l'athlète possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa Fédération Internationale, et pour autant que cette AUT ne soit pas disponible sur ADAMS, l'athlète doit soumettre cette AUT au CAUT pour reconnaissance, au moins 30 jours avant le début de la période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026.
- 4.4.5 La décision du *CAUT* de ne pas délivrer ou de ne pas reconnaître une *AUT* peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'athlète exclusivement auprès de l'AMA. Si l'athlète ne fait pas appel (ou si l'AMA décide de confirmer le refus de délivrer/reconnaître l'AUT et rejette donc l'appel), l'athlète n'est pas autorisé à posséder ou faire usage de la substance interdite ou de la méthode interdite en question en lien avec les Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026, mais toute AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa Fédération Internationale pour cette substance ou méthode reste valable en dehors des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026.
- 4.4.6 Nonobstant l'article 4.4.5, l'AMA peut examiner à tout moment toute décision relative aux AUT, soit à la demande des personnes concernées (dont le CIO), soit de sa propre initiative. Si la décision examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera. Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par l'athlète, par l'organisation nationale antidopage de l'athlète et/ou la Fédération Internationale concernée, exclusivement auprès du TAS conformément à l'article 12 des présentes Règles.
- **4.4.7** Toutes les *AUT* doivent être gérées, demandées et déclarées par l'intermédiaire du système *ADAMS*. Toutes les demandes, décisions et justificatifs concernant les *AUT* doivent être demandées, gérées et notifiées dès que possible au moyen du système *ADAMS*.

4.4.8 Aux seules fins de la méthode interdite visée au point M2.2 de la Liste des interdictions, les polycliniques des villages olympiques sont considérées comme des installations au sein desquelles des perfusions et/ou des injections intraveineuses d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures peuvent être légitimement effectuées par le personnel médical officiel de Milano Cortina 2026.

### ARTICLE 5 - CONTRÔLES ET ENQUÊTES

### 5.1 But des contrôles et des enquêtes

- 5.1.1 Les contrôles et les enquêtes peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et des protocoles spécifiques du CIO et/ou de l'ITA (dans le cadre de la délégation) complétant ce Standard international, pour autant que ces protocoles soient conformes au Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- 5.1.2 Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par l'athlète de l'article 2.1 (présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un athlète) ou de l'article 2.2 (usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) des présentes Règles.

### 5.2 Compétence pour contrôler

- **5.2.1** Conformément à l'article 5.2.3 du *Code*, le *CIO* sera compétent pour procéder aux *contrôles en compétition et hors compétition*, sur tous les *athlètes* en lien avec les *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*.
- 5.2.2 En conséquence, l'ITA peut effectuer des contrôles en compétition et hors compétition, pour le compte du CIO, sur tous les athlètes inscrits ou susceptibles d'être inscrits pour participer aux Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026. L'ITA peut notamment procéder à des contrôles hors compétition sur ces athlètes dès le début de la période précédant les Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026.
- **5.2.3** L'ITA peut exiger qu'un athlète qui relève de la compétence du CIO pour les contrôles fournisse un échantillon à tout moment et en tout lieu.
- 5.2.4 Sous réserve de l'article 5.3 du *Code*, l'*ITA* sera exclusivement compétent pour procéder à des *contrôles* sur les *sites des épreuves* pendant la *période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*. Conformément à l'article 5.3.1 du *Code*, non seulement l'*ITA* mais également d'autres *organisations antidopage* ayant compétence en matière de *contrôles* sur les *athlètes* participant aux *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026* pourront contrôler ces *athlètes* durant la *période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026* en dehors des *sites des épreuves*. Ces *contrôles* seront communiqués à et coordonnés avec l'*ITA*.

- 5.2.5 Si une organisation antidopage, qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des contrôles, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des contrôles aux Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026, désire effectuer des contrôles sur des athlètes dans les sites des épreuves durant la période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026, cette organisation antidopage devra d'abord s'entretenir avec l'ITA afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces contrôles.
- **5.2.6** Nonobstant ce qui précède, l'AMA sera compétente pour les contrôles en compétition et hors compétition conformément aux dispositions de l'article 20.7.10 du Code.
- 5.3 Délégation de responsabilité, supervision et surveillance du contrôle du dopage
- Sous réserve du Standard international pour la Conformité au Code des Signataires et de l'article 5.3.2 des présentes Règles, le CIO a délégué certaines de ses obligations et responsabilités selon les présentes Règles, comprenant la mise en œuvre de toutes ou certaines étapes du processus de contrôle du dopage en lien avec les Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026, notamment la planification de la répartition des contrôles du dopage, les AUT et la gestion des résultats, à l'ITA. Les références à l'ITA dans les présentes Règles sont, le cas échéant, interprétées comme des références à l'ITA agissant pour le compte du CIO dans le cadre de la délégation mentionnée ci-dessus.

L'ITA peut, à son tour, déléguer la responsabilité de mettre en œuvre toutes ou certaines étapes du processus de contrôle du dopage en lien avec les Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 au comité d'organisation des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 (Milano Cortina 2026), à toute organisation antidopage ou autre tiers délégué qu'elle estimera approprié (tel qu'une agence de prélèvement d'échantillons). Dans un tel cas, Milano Cortina 2026, ces organisations antidopage ou tiers délégués devront agir conformément aux présentes Règles et à toutes autres exigences et instructions fournies par l'ITA.

La délégation d'obligations et responsabilités à l'ITA restera en vigueur jusqu'à la révocation ou retrait de cette délégation par le CIO, à son entière discrétion et en tout temps. Dans le cas d'une révocation ou retrait, toutes références à l'ITA dans les Règles seront considérées comme des références au CIO.

- 5.3.2 Nonobstant la délégation à l'ITA ou à d'autres tiers délégués susmentionnée et, dans toute la mesure applicable, toute sous-délégation par l'ITA comme indiqué dans les présentes Règles, le CIO demeure en définitive responsable du contrôle du dopage ainsi que pour la conformité au Code de tout contrôle du dopage effectué par l'ITA et/ou toute organisation antidopage ou tiers délégué agissant sous son autorité aux Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026.
- **5.3.3** Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des *personnes* qualifiées autorisées à cette fin par l'*ITA* et/ou le *CIO*.

#### 5.4 Planification de la répartition des contrôles

L'ITA élaborera, gèrera, mettra à jour et mettra en œuvre un plan de répartition des contrôles efficace pour les Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 qui sera conforme aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'ITA sera responsable de superviser la mise en œuvre de ce plan de répartition des contrôles ainsi que tout changement subséquent. Sur demande, l'ITA fournira au CIO et à l'AMA, promptement, une copie de ce plan de répartition des contrôles en vigueur, y compris les changements subséquents.

### 5.5 Coordination du contrôle du dopage

Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 et pour éviter une répétition inutile des tâches de contrôle du dopage, l'ITA, en collaboration avec le CIO, Milano Cortina 2026, l'AMA, les Fédérations Internationales, les autres organisations antidopage et les CNO, s'assurera de la coordination du contrôle du dopage autant pendant la période précédant les Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 que pendant la période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026.

L'ITA communiquera également les informations sur tous les tests achevés, y compris leurs résultats, aux membres du *programme des observateurs indépendants*.

Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système *ADAMS* afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*. Toutes les informations pertinentes concernant le *contrôle du dopage* et la collecte des *échantillons* devraient être entrées rapidement dans *ADAMS*.

#### 5.6 Informations sur la localisation des athlètes

Lorsqu'un athlète figure dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles ou d'autres types de groupes de contrôles du dopage, l'ITA, en collaboration avec Milano Cortina 2026, peut accéder aux informations sur la localisation de l'athlète (telles que définies dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) pour la période pendant laquelle l'athlète relève de la compétence du CIO en matière de contrôles conformément à l'article 5.2 des présentes Règles. Ces athlètes sont sujets aux conséquences pour les violations de l'article 2.4 des présentes Règles tel que prévu à l'article 10.3.2 du Code. Le CIO et l'ITA accèderont aux informations sur la localisation de l'athlète principalement par ADAMS et/ou la Fédération Internationale ou l'organisation nationale antidopage qui reçoit les informations sur la localisation de l'athlète.

- En outre, chaque CNO fournira à l'ITA des détails complémentaires sur la 5.6.2 localisation et les dates d'arrivée/départ de tous les athlètes appartenant à sa délégation (y compris les athlètes ne faisant pas partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles ou d'autres types de groupes de contrôles du dopage) durant la période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 ; ces détails doivent inclure, notamment, le nom du bâtiment, avec le numéro de chambre, où l'athlète séjourne au village olympique, des informations précises sur l'hébergement des athlètes qui ne séjournent pas au village olympique, ainsi que les programmes et sites d'entraînement des athlètes. Ces informations devront être fournies à l'ITA dès que le CNO a connaissance des informations sur la localisation des athlètes. Pour éviter toute ambiguïté, l'ITA pourra utiliser ces informations pour les besoins de ses enquêtes et contrôles du dopage en lien avec les Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026. Les CNO devront également surveiller, gérer les informations de localisation et fournir toute aide complémentaire raisonnable demandée par le CIO afin de localiser les athlètes appartenant à leurs délégations durant la période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026. Sans préjudice de toute autre conséquence qui, selon les circonstances, pourrait être applicable si un tel manquement constitue une violation des règles antidopage conformément aux présentes Règles, le fait de ne pas fournir l'assistance susmentionnée peut donner lieu à des mesures ou des sanctions en application de la Règle 59.1 et/ou de la Règle 59.2 de la Charte Olympique.
- Sur demande de l'ITA, les athlètes et les CNO fourniront directement à l'ITA (ou mettront à la disposition de l'ITA) les informations concernant la localisation des athlètes durant la période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 (informations telles que mentionnées à l'article 5.6.2 ci-dessus), sous la forme requise par l'ITA. Les athlètes devront respecter tout délai fixé par l'ITA pour la fourniture de ces informations. Sans préjudice de toute autre conséquence qui, selon les circonstances, pourrait être applicable si un tel manquement constitue une violation des règles antidopage conformément aux présentes Règles, le fait de ne pas fournir l'assistance susmentionnée peut donner lieu à des mesures ou des sanctions en application de la Règle 59.1 et/ou de la Règle 59.2 de la Charte olympique.

#### 5.7 Enquêtes et recueil de renseignements

L'ITA et le CIO disposent de la capacité de mener et mèneront des enquêtes et recueilleront des renseignements conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et du Standard international pour la gestion des résultats.

### 5.8 Programme des observateurs indépendants

Le *CIO* autorisera le *programme des observateurs indépendants* lors des *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026* et, en collaboration avec l'*ITA* et *Milano Cortina 2026*, en facilitera la mise en œuvre.

#### ARTICLE 6 - ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons seront analysés conformément aux principes suivants :

### 6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

Conformément avec le *Code* et aux fins d'établir directement un *résultat* d'analyse anormal conformément à l'article 2.1 des présentes *Règles*, les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires (ou établissements satellites) accrédités par l'*AMA* ou autrement approuvés par l'*AMA*.

Tel que prévu à l'article 3.2 des présentes *Règles*, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'*AMA*.

### 6.2 Objet de l'analyse des échantillons et des données

Les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, seront analysés afin d'y détecter les substances interdites, les méthodes interdites et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA en vertu du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code; ou afin d'aider à établir un profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'athlète, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique; ou à toute autre fin antidopage légitime.

#### 6.3 Recherche sur des *échantillons* et des données

Les échantillons, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit de l'athlète. Les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, utilisés à des fins de recherche, seront préalablement traités de manière à éviter que les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, ne puissent être attribués à un athlète en particulier. Toute recherche impliquant des échantillons et des données d'analyse ou des informations sur le contrôle du dopage, devra respecter les principes énoncés à l'article 19 du Code.

### 6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

- **6.4.1** Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires.
- 6.4.2 Les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des échantillons en vue de détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des échantillons ou tel que requis par l'ITA. Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'ITA et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

### 6.5 Analyse additionnelle d'un échantillon avant ou durant la gestion des résultats

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un *échantillon* ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où l'*ITA* notifie l'*athlète* que l'*échantillon* sert de

fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 2.1. Si l'ITA souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet échantillon après une telle notification, elle peut le faire avec le consentement de l'athlète ou l'approbation d'une instance d'audition.

### 6.6 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un échantillon comme négatif ou que l'échantillon n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'échantillon peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles en tout temps aux fins de l'article 6.2 des présentes Règles par le CIO, l'ITA ou l'AMA. Toute autre organisation antidopage compétente pour contrôler l'athlète et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un échantillon conservé peut le faire avec la permission du CIO ou de l'AMA, et sera responsable de toute gestion des résultats ultérieure. L'analyse additionnelle des échantillons doit se conformer aux exigences du Standard international pour les laboratoires applicable au moment de l'analyse additionnelle.

#### 6.7 Fractionnement de l'échantillon A ou B

Lorsque le CIO, l'ITA, l'AMA et/ou un laboratoire accrédité par l'AMA (avec l'approbation du CIO, de l'ITA ou de l'AMA) souhaite fractionner un échantillon A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'échantillon fractionné pour une analyse d'échantillon A et la seconde partie de l'échantillon fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le Standard international pour les laboratoires.

### 6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données

À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'AMA peut prendre physiquement possession de tout échantillon et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou l'ITA. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'ITA (suivant l'entité qui détient l'échantillon ou les données) accordera immédiatement à l'AMA l'accès à l'échantillon ou aux données demandées et permettra à l'AMA d'en prendre physiquement possession. Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'ITA avant de prendre possession de l'échantillon ou des données, elle notifiera le laboratoire ou l'ITA (suivant l'entité auprès de laquelle les échantillons ou les données ont été saisis par l'AMA) dans un délai raisonnable à la suite d'une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un échantillon ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre organisation antidopage ayant compétence pour contrôler l'athlète d'assumer la responsabilité de la gestion des résultats pour cet échantillon ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.

### ARTICLE 7 - GESTION DES RÉSULTATS: RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES

La gestion des résultats conformément au Code et les présentes Règles (telle qu'énoncée aux articles 7, 8 et 12) établit un processus destiné à résoudre les questions de violations des règles antidopage de manière équitable, rapide et efficace.

### 7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

- 7.1.1 Pour la gestion des résultats concernant un échantillon prélevé par l'ITA pour le compte du CIO conformément à l'article 5 des présentes Règles ou une violation des règles antidopage se produisant durant les Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026, le CIO assumera la responsabilité de gestion des résultats pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, si tel est le cas, toutes les conséquences découlant de cette(ces) violation(s) des règles antidopage, y compris les annulations applicables et autres conséquences conformément aux articles 9, 10.1, 10.2 et 11 des présentes Règles, le retrait de toute médaille, tout diplôme, tout point et tout prix des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 et le remboursement des frais engendrés par la violation des règles antidopage. Cependant, dans le cadre de la délégation de responsabilités, l'ITA assumera la responsabilité de représenter le CIO et d'agir pour son compte dans la conduite de la procédure de gestion des résultats pour les violations des règles antidopage. Sans s'y limiter, l'ITA procèdera notamment aux examens décrits dans le présent article 7.
- **7.1.2** La responsabilité de mener la *gestion des résultats* à son terme et de la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes *Règles* en relation avec des *conséquences* s'étendant au-delà des *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026* sera confiée à la *Fédération Internationale* de l'athlète ou de l'autre personne.

### 7.2 Examen de résultats d'analyse anormaux

La gestion des résultats des contrôles engagés et effectués par l'ITA conformément aux présentes Règles (y compris des contrôles effectués par l'AMA en accord avec l'article 5.2.6 des présentes Règles) suivra la procédure suivante :

**7.2.1** Les résultats de toutes les analyses seront reportés dans *ADAMS*, que ce soit durant ou en dehors de la *période précédant les Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026* et de la *période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*.

Les communications et les rapports doivent tous être transmis de façon confidentielle tout en préservant la protection des données, conformément au *Standard international* pour les laboratoires, au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels, aux lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée et reportés sur *ADAMS*, tel qu'applicable.

#### 7.2.2 Examen initial

- **7.2.2.1** À la réception d'un *résultat d'analyse anormal*, l'*ITA* procédera à un examen afin de déterminer :
  - (a) si une AUT applicable a été délivrée ou sera délivrée comme le prévoit le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (tel que prévu à l'article 7.2.2.3 ci-dessous);
  - (b) s'il existe un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires qui a provoqué le résultat d'analyse anormal (tel que

- (c) s'il est apparent que le *résultat d'analyse anormal* a été causé par l'ingestion d'une *substance interdite* autorisée par une voie d'administration autorisée (tel que prévu à l'article 7.2.2.5 cidessous).
- **7.2.2.2** L'ITA peut, sans s'y limiter, demander des informations et explications supplémentaires à l'athlète ou à l'autre personne, en lien avec l'examen d'un résultat d'analyse anormal, y compris en ce qui concerne la voie d'administration et posologie. L'ITA peut également prendre contact avec d'autres tiers pour évaluer la validité de l'information, des documents et/ou des explications fournis.
- **7.2.2.3** L'ITA consultera le dossier de l'athlète dans ADAMS, ainsi qu'avec toute autre organisation antidopage susceptible d'avoir approuvé une AUT pour l'athlète afin de déterminer s'il existe une AUT. Si l'examen initial révèle que l'athlète dispose d'une AUT, l'ITA procèdera à tout examen complémentaire nécessaire pour déterminer si les exigences spécifiques de l'AUT ont été satisfaites.
- **7.2.2.4** L'ITA doit examiner le résultat d'analyse anormal afin de déterminer s'il y a eu un écart au Standard international pour les contrôles et les enquêtes et/ou au Standard international pour les laboratoires. Cela peut inclure un examen de la documentation du laboratoire produite par le laboratoire pour étayer le résultat d'analyse anormal (si cette documentation est disponible au moment de l'examen), du/des formulaire(s) de contrôle du dopage approprié(s) et des documents de contrôle.
- 7.2.2.5 Si le résultat d'analyse anormal implique une substance interdite autorisée par une ou plusieurs voie(s) d'administration spécifique(s) conformément à la Liste des interdictions, l'ITA consultera toute documentation disponible pertinente (telle que le formulaire de contrôle du dopage ou des dossiers de la polyclinique du village olympique ou d'autres postes médicaux officiels), afin de déterminer si l'ingestion de la substance interdite semble résulter d'une prise par une voie d'administration autorisée. Dans une telle hypothèse, elle consultera un expert pour déterminer si le résultat d'analyse anormal est compatible avec la voie d'administration apparente.

#### 7.2.3 Notification

- **7.2.3.1** Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal au titre de l'article 7.2.2 des présentes Règles ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ou le droit à celle-ci conformément au Standard international pour les autorisations à usage thérapeutique, un écart apparent au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, ou s'il n'est pas apparent que le résultat d'analyse anormal a été provoqué par l'ingestion de la substance interdite en question par une voie d'administration autorisée, l'ITA notifiera rapidement :
  - (a) l'athlète;
  - (b) le CNO de l'athlète;
  - (c) la *Fédération Internationale* de l'athlète (qui sera autorisée à envoyer un ou plusieurs représentants à l'audience) ;

- (d) l'organisation nationale antidopage compétente de l'athlète ;
- (e) le CIO; et
- (f) l'AMA (qui sera autorisée à envoyer un représentant à l'audience) et, durant la période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026, un représentant du programme des observateurs indépendants

de l'existence du *résultat d'analyse anormal*, et communiquera les éléments essentiels en sa possession sur ce cas tel que prévu à l'article 7.2.3.2 ci-dessous et le reportera rapidement sur *ADAMS*.

- **7.2.3.2** Les notifications mentionnées aux points (a) et (f) de l'article 7.2.3.1 cidessus seront effectuées de la manière prévue aux articles 13.1 et 14, et comprendront :
  - (a) le résultat d'analyse anormal;
  - (b) le fait que le *résultat d'analyse anormal* peut mener au constat d'une violation des règles antidopage de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2 des présentes *Règles* et à l'imposition des *conséquences* applicables ;
  - (c) le droit de l'athlète de réclamer l'analyse de l'échantillon B ou, en l'absence d'une telle requête, le fait que l'analyse de l'échantillon B pourra être réputée irrévocablement abandonnée;
  - (d) la date, l'heure et le lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si l'athlète ou l'ITA décide de demander l'analyse de l'échantillon B. Cela sera indiqué soit dans la notification décrite à cet article 7.2.3.2, soit dans une lettre ultérieure sans délai après que l'athlète ou l'ITA aura demandé l'analyse de l'échantillon B;
  - (e) la possibilité pour l'athlète et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse conformément au Standard international pour les laboratoires si cette analyse est demandée ;
  - (f) le droit de l'athlète d'exiger des copies de la documentation du laboratoire pour l'analyse des échantillons A et B qui comprendra les informations requises par le Standard international pour les laboratoires;
  - (g) la possibilité pour l'athlète de fournir une explication dans un délai raisonnable tenant compte des circonstances ;
  - (h) la possibilité pour l'athlète de fournir une aide substantielle au sens de l'article 10.7.1 du Code, d'avouer la violation des règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, du régime prévu à l'article 10.8.1 du Code, ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu de l'article 10.8.2 du Code (pour autant que ce soit applicable) qui pourrait être octroyé à l'occasion de la finalisation du processus de gestion des résultats mené par la Fédération Internationale concernée conformément à l'article 7.1.2 des présentes Règles ; et
  - (i) dans la mesure applicable, le fait qu'une suspension provisoire obligatoire ou facultative est imposée ou requise (y compris la

possibilité pour l'athlète d'accepter une suspension provisoire volontaire selon l'article 7.7 des présentes Règles) et que la possibilité d'une audience préliminaire ou d'une audience finale accélérée lorsqu'une suspension provisoire a été imposée ou est requise selon les articles 7.6.1 ou 7.6.2.

- 7.2.3.3 Dans l'éventualité où le résultat d'analyse anormal concerne des substances interdites décrites dans le Standard international pour la gestion des résultats (tels que le salbutamol, le formotérol ou d'autres substances interdites soumise à des exigences spécifiques en matière de gestion des résultats dans un document technique ou tout autre document publié par l'AMA), l'ITA agira conformément aux exigences définies le Standard international pour la gestion des résultats.
- **7.2.3.4** À la demande de l'athlète ou de l'ITA, des dispositions peuvent être prises pour analyser l'échantillon B conformément au Standard international pour les laboratoires et le Standard international pour la gestion des résultats. Si les circonstances le justifient conformément au Standard international pour les laboratoires, le moment de l'analyse de confirmation de l'échantillon B peut être fixé de manière stricte à court terme sans possibilité de report. Un athlète peut accepter les résultats d'analyse de l'échantillon B. L'ITA peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'échantillon B
- 7.2.3.5 L'athlète et/ou son représentant pourront être présents lors de l'ouverture et de l'analyse de l'échantillon B. Un représentant de l'ITA pourra également être présent. Si l'athlète et son représentant affirment ne pas être disponibles à la date, heure et lieu programmés, ou à deux proposées (qui, durant les *Jeux* **Olympiques** Milano Cortina 2026, peuvent être limités à deux heures alternatives pour la même date). L'ITA peut donner au laboratoire l'instruction d'aller néanmoins de l'avant et de désigner un témoin indépendant, afin de vérifier que le flacon de l'échantillon B ne présente aucun signe de falsification et que les numéros d'identification correspondent à ceux de la documentation du prélèvement. Un témoin indépendant peut être désigné même si l'athlète a indiqué que l'athlète et/ou son représentant seraient présents.
- 7.2.3.6 Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B confirme celle de l'échantillon A, les résultats seront communiqués à l'athlète, au CNO de l'athlète, à la Fédération Internationale de l'athlète, à l'organisation nationale antidopage compétente de l'athlète, au CIO et à l'AMA, avec un bref délai à l'athlète, tenant compte des circonstances, pour fournir ou compléter ses explications. L'athlète se verra également octroyer la possibilité d'avouer la violation des règles antidopage, afin de bénéficier, le cas échéant, du régime prévu à l'article 10.8.1 du Code qui pourrait être octroyé à l'occasion de la finalisation du processus de gestion des résultats mené par la Fédération Internationale concernée conformément à l'article 7.1.2 des présentes Règles, pour autant que cela soit applicable, et/ou d'accepter volontairement une suspension provisoire conformément à l'article 7.7 des présentes Règles.
- **7.2.3.7** La notification transmise à l'athlète selon l'article 7.2.3.1 des présentes Règles marquera le début de la procédure par rapport à la violation des règles antidopage alléguée aux fins de l'article 16 des présentes Règles.

**7.2.3.8** Parallèlement ou à l'issue du processus de notification décrit ci-dessus, une requête, conformément à l'article 8.1.1 des présentes *Règles*, sera déposée par l'*ITA* auprès de la *chambre antidopage du TAS*, conformément à l'article 8 des présentes *Règles* et au *règlement* de procédure *de la chambre antidopage du TAS*, lorsque cela est nécessaire.

### 7.3 Examen des résultats atypiques

- **7.3.1** Sur réception d'un *résultat atypique*, l'*ITA* devra effectuer un examen pour déterminer si :
  - (a) une *AUT* applicable a été accordée ou sera accordée conformément au *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (tel que prévu à l'article 7.2.2.3 ci-dessus applicable par analogie);
  - (b) un écart apparent par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le *résultat atypique* (tel que prévu à l'article 7.2.2.4 ci-dessus applicable par analogie) ; et/ou
  - (c) il est apparent que le résultat d'analyse anormal a été causé par l'ingestion d'une substance interdite autorisée par une voie d'administration autorisée (tel que prévu à l'article 7.2.2.5 ci-dessus applicable par analogie).
- 7.3.2 Si l'examen prévu à l'article 7.3.1 des présentes *Règles* ne révèle pas l'existence d'une *AUT* applicable, d'un écart apparent par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique* ou qu'il est apparent que le *résultat atypique* a été causé par l'ingestion de la *substance interdite* par une voie d'administration autorisée, l'*ITA* mènera ou fera mener l'examen requis.
- **7.3.3** L'ITA ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'il n'aura pas terminé son enquête et décidé s'il traitera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes ne soit remplie :
  - (a) si l'ITA décide que l'échantillon B doit être analysé avant la conclusion de son enquête. Dans ce cas, l'ITA peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié l'athlète, la notification devant comprendre une description du résultat atypique ainsi que les informations décrites à l'article 7.2.3.2 (c) à (f) ; ou
  - (b) si l'ITA reçoit une demande émanant soit d'une organisation responsable de grandes manifestations peu avant l'une de ses manifestations internationales, soit d'une organisation sportive responsable du respect d'un délai imminent pour sélectionner des membres d'une équipe pour une manifestation internationale, en vue de divulguer si un athlète, identifié sur une liste fournie par l'organisation responsable de grandes manifestations ou par l'organisation sportive, a un résultat atypique en instance, l'ITA identifiera tout athlète après avoir préalablement notifié le résultat atypique à l'athlète; ou
  - (c) si, de l'avis du personnel médical ou expert qualifié, le résultat

- atypique est susceptible d'être lié à une pathologie grave nécessitant une attention médicale urgente ; ou
- (d) si des informations supplémentaires sont requises de la part de l'athlète afin d'analyser le résultat atypique selon les lignes directrices de l'AMA et les documents techniques, tels que les Avis aux partenaires concernant de possibles cas de contamination par de la viande et des diurétiques de l'AMA.
- **7.3.4** Si, après avoir complété l'enquête, l'*ITA* décide de poursuivre le *résultat atypique* en tant que *résultat d'analyse anormal,* la procédure suivra mutatis mutandis les dispositions de l'article 7.2 des présentes *Règles*.

### 7.4 Questions n'impliquant pas un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique

### 7.4.1 Cas spécifiques

La phase de la *gestion des résultats* préalable à la décision d'un possible défaut de se conformer, de potentiels manquements aux obligations en matière de localisation et de *résultats de Passeport anormal* se déroulera conformément au *Standard international* sur la gestion des résultats. Par souci de clarté, les manquements apparents à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation selon l'article B.3.2.a) du *Standard international* sur la gestion des résultats, qui sont des manquements apparents aux obligations en matière de localisation découverts par une tentative de contrôler, seront soumis par l'*ITA* à l'autorité chargée de la *gestion des résultats* auprès de laquelle l'*athlète* en question fournit ses informations sur la localisation. Par ailleurs, dans la mesure où le *CIO* n'est pas un Gardien du passeport (selon la définition du *Standard international* sur la gestion des résultats), tous les *résultats de Passeport anormal* seront rapportés à l'autorité chargée de la *gestion des résultats qui remplit la fonction de* Gardien du passeport de l'*athlète*.

- 7.4.2 Notification pour des cas spécifiques selon l'article 7.4.1 des présentes Règles et d'autres violations des règles antidopage n'impliquant pas un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique
- 7.4.2.1 Dès que l'ITA considère que l'athlète ou l'autre personne a pu avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage pour laquelle(lesquelles) le CIO est l'autorité de gestion des résultats selon le Code, le Standard international sur la gestion des résultats et les présentes Règles, l'ITA notifiera rapidement :
  - (a) l'athlète ou l'autre personne ;
  - (b) le CNO de l'athlète ou de l'autre personne ;
  - (c) la *Fédération Internationale* de l'athlète ou l'autre personne (qui sera autorisée à envoyer un ou plusieurs représentants à l'audience) ;
  - (d) l'organisation nationale antidopage compétente de l'athlète ou l'autre personne ;
  - (e) le CIO; et
  - (f) I'AMA (qui sera autorisée à envoyer un représentant à l'audience) et,

durant la *période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*, un représentant du *programme des observateurs indépendants* 

de la violation des règles antidopage alléguée et des éléments essentiels disponibles concernant le cas tel que prévu à l'article 7.4.2.2 ci-dessous et le reportera rapidement sur *ADAMS*.

- **7.4.2.2** Les notifications mentionnées aux points (a) et (f) de l'article 7.4.2.1 cidessus seront effectuées de la manière prévue aux articles 13.1 et 14, et comprendront :
  - (a) la/les violation(s) des règles antidopage concernée(s) et les conséquences applicables ;
  - (b) les circonstances factuelles pertinentes sur lesquelles reposent les allégations ;
  - (c) les preuves pertinentes étayant ces faits et dont l'*ITA* considère qu'elles démontrent que l'*athlète* ou l'autre *personne* a pu avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage ;
  - (d) la possibilité pour l'athlète ou l'autre personne de fournir une explication dans un délai raisonnable tenant compte des circonstances ;
  - (e) la possibilité pour l'athlète ou l'autre personne de fournir une aide substantielle au sens de l'article 10.7.1 du Code, d'avouer la violation des règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, du régime prévu aux articles 10.8.1 du Code, ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu de l'article 10.8.2 du Code (pour autant que ce soit applicable) qui pourrait être octroyé à l'occasion de la finalisation du processus de gestion des résultats mené par la Fédération Internationale concernée conformément à l'article 7.1.2 des présentes Règles ; et
  - (f) dans la mesure applicable, le fait qu'une suspension provisoire obligatoire ou facultative est imposée ou requise (y compris la possibilité pour l'athlète d'accepter une suspension provisoire volontaire selon l'article 7.7 des présentes Règles) et que la possibilité d'une audience préliminaire ou d'une audience finale accélérée lorsqu'une suspension provisoire a été imposée ou est requise selon les articles 7.6.1 ou 7.6.2.
- **7.4.2.3** L'ITA peut, sans s'y limiter, demander des informations et explications supplémentaires à l'athlète ou à l'autre personne, en lien avec la potentielle violation des règles antidopage. L'ITA peut également prendre contact avec d'autres tiers pour évaluer la validité de l'information, des documents et/ou des explications fournis.
- **7.4.2.4** La notification transmise à l'athlète ou à l'autre personne selon l'article 7.4.2.1 des présentes Règles marquera le début de la procédure par rapport à la violation des règles antidopage alléguée aux fins de l'article 16 des présentes Règles.

**7.4.2.5** Parallèlement ou à l'issue du processus de notification décrit ci-dessus, une requête, conformément à l'article 8.1.1 des présentes *Règles*, sera déposée par l'*ITA* auprès de la *chambre antidopage du TAS*, conformément à l'article 8 des présentes *Règles* et au *règlement* de procédure *de la chambre antidopage du TAS*.

### 7.5 Décision de ne pas donner suite

Si, à un moment quelconque durant le processus de *gestion des résultats* jusqu'à la requête à la *chambre antidopage du TAS* selon l'article 8.1.1 des présentes *Règles*, l'*ITA* décide de ne pas donner suite à une affaire, l'athlète ou l'autre *personne* (étant précisé que l'athlète ou l'autre *personne* a déjà été informé du processus de *gestion des résultats* en cours), le *CNO* de l'athlète ou de l'autre *personne*, la *Fédération Internationale* de l'athlète ou l'autre *personne*, l'organisation nationale antidopage compétente de l'athlète ou l'autre *personne*, le *CIO* et l'*AMA* en seront notifiés.

### **7.6** Suspensions provisoires

### 7.6.1 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal ou un résultat de Passeport anormal

Si l'analyse d'un échantillon A a abouti à un résultat anormal ou à un résultat de Passeport anormal (au terme du processus d'examen du résultat de Passeport anormal) pour une substance interdite ou une méthode interdite autre qu'une substance spécifiée ou méthode spécifiée, et qu'un examen mené conformément à l'article 7.2.2 des présentes Règles ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ou n'indique pas d'écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, ou qu'il est apparent que le résultat atypique a été causé par l'ingestion de la substance interdite par une voie d'administration autorisée, une suspension provisoire sera imposée par l'ITA et/ou la chambre antidopage du TAS peu après l'examen et la notification décrite à l'article 7.2.3 des présentes Règles, pour autant que l'athlète ou l'autre personne a eu la possibilité d'être entendu tel que prévu à l'article 7.6.3. Conformément à l'article 7.1.2 des présentes Règles, l'effet de la suspension provisoire sera limité aux Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026.

# 7.6.2 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des méthodes spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage

En cas de toute autre violation des règles antidopage non visée par l'article 7.6.1, l'ITA et/ou la chambre antidopage du TAS peut imposer une suspension provisoire à l'athlète ou à l'autre personne contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, dès ou peu après la notification décrite à l'article 7.2.3 ou l'article 7.4.2 et dès que l'athlète ou l'autre personne aura eu la possibilité d'être entendu tel que prévu à l'article 7.6.3. Conformément à l'article 7.1.2, l'effet de la suspension provisoire sera limité aux Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026.

### 7.6.3 Opportunité pour une audience ou un appel

L'athlète ou l'autre personne contre qui une suspension provisoire a été imposée ou à qui elle est envisagée, en vertu de l'article 7.6.1 ou de l'article 7.6.2, doit avoir la possibilité de se soumettre à une audience préliminaire à une audience finale accélérée devant la chambre antidopage du TAS, au moment opportun, qui peut se tenir par télé-conférence, vidéoconférence ou par soumissions écrites avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou après celle-ci (dans ce cas pour reconsidérer une décision prise sans audience). L'athlète ou l'autre personne peut expressément ou implicitement (p.ex. en ne répondant pas dans le délai imparti) renoncer au droit de demander une audience préliminaire ou une audience finale accélérée devant la chambre antidopage du TAS. L'imposition d'une suspension provisoire, ou la décision de ne pas imposer une suspension provisoire, peut également être susceptible d'appel en procédure accélérée conformément à l'article 12 des présentes Règles.

- La suspension provisoire obligatoire ou facultative fondée sur un résultat 7.6.4 d'analyse anormal relatif à une substance ou une méthode spécifiée ou non spécifiée, ou sur un résultat de passeport anormal (à l'issue de la procédure d'examen du résultat de passeport anormal) ne peut être levée que si l'athlète démontre à la chambre antidopage du TAS que la violation des règles antidopage a probablement impliqué un produit contaminé ou si la si la violation implique une substance d'abus et que l'athlète établit son droit à une durée de suspension réduite conformément à l'article 10.2.4.1 du Code. Une suspension provisoire facultative fondée sur d'autres violations des règles antidopage ne peut être levée que si l'athlète ou l'autre personne démontre à l'ITA ou à la chambre antidopage du TAS que (a) la violation alléguée des règles antidopage n'a aucune chance raisonnable d'être confirmée, ou (b) qu'il est probable qu'il ou elle n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation alléguée des règles antidopage
- **7.6.5** La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire en raison des déclarations de l'*athlète* concernant un *produit contaminé* ne sera pas susceptible d'appel.

7.6.6 Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, la suspension provisoire au titre d'une violation de l'article 2.1 des présentes Règles sera automatiquement levée. Dans les circonstances où l'athlète (ou son équipe) est exclu d'une épreuve sur la base d'une violation de l'article 2.1 des présentes Règles et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, l'athlète ou l'équipe en question pourra continuer à participer à l'épreuve, à condition que cela demeure sans effet sur l'épreuve et qu'il soit encore possible de réintégrer l'athlète ou son équipe. En outre, l'athlète ou l'équipe peut ensuite participer à d'autres compétitions et épreuves des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026.

### 7.7 Suspension provisoire volontaire

- 7.7.1 Les athlètes peuvent, de leur propre chef, accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire au plus tard (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'échantillon B (ou de la renonciation à l'échantillon B) ou avant un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou (ii) avant la date à laquelle l'athlète concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification. Les autres personnes peuvent, de leur propre chef, accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire dans les dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.
- 7.7.2 Dans le cas d'une telle acceptation volontaire, la suspension provisoire déploiera pleinement ses effets et sera traitée de la même manière que si la suspension provisoire avait été imposée au titre de l'article 7.6.1 ou 7.6.2. Cependant, l'athlète ou l'autre personne peut retirer cette acceptation à tout moment après l'acceptation volontaire d'une suspension provisoire, auquel cas l'athlète ou l'autre personne ne bénéficiera d'aucune déduction pour le temps purgé durant la suspension provisoire.

### 7.8 Résolution après renonciation à l'audience ou autres circonstances

- 7.8.1 Un athlète ou une autre personne contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée peut expressément renoncer à une audience et accepter les conséquences applicables en vertu des présentes Règles ou (lorsqu'une marge d'appréciation dans la fixation des conséquences qui lui auront été proposées par l'ITA selon les présentes Règles.
- **7.8.2** Autrement, si l'athlète ou l'autre personne contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par l'ITA, l'athlète ou l'autre personne sera réputé(e) avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audience et avoir accepté les conséquences proposées.
- 7.8.3 Dans les cas où l'article 7.8.1 ou l'article 7.8.2 s'applique, l'ITA émettra une décision motivée confirmant qu'il y a bien eu violation des règles antidopage et imposant les conséquences correspondantes. L'ITA enverra copie de cette décision aux organisations antidopage ayant le droit de faire appel au titre de l'article 12.2.2, et cette décision sera rapidement reportée par l'ITA sur ADAMS publiquement divulguée conformément à l'article 13.3.2.

### 7.9 Décisions en matière de *gestion des résultats*

Les décisions en matière de *gestion des résultats* aborderont et détermineront notamment les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise ou si une *suspension provisoire* devrait être imposée ou maintenue, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis des *Règles* qui ont été violés, et (ii) toutes les *conséquences* découlant de la ou des violation(s) des règles antidopage, y compris les *annulations* et autres *conséquences* applicables en vertu des articles 9, 10.1, 10.2 et 11 des présentes *Règles*, tout retrait de médailles, diplômes, points et de prix, et tout remboursement de frais (pour autant que ce soit applicable). Conformément à l'article 7.1.2 des présentes *Règles* et l'article 7.5 du *Code*, la responsabilité de mener la *gestion des résultats* du cas à son terme pour les sanctions s'étendant audelà des *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026* sera confiée à la *Fédération Internationale* concernée.

### 7.10 Communication des décisions de gestion des résultats

Les athlètes, les autres personnes, les signataires et l'AMA doivent être notifiés des décisions en matière de gestion des résultats conformément à l'article 13.2 des présentes Règles et au Standard international pour la gestion des résultats.

### 7.11 Rapport de l'information en matière de *gestion des résultats* sur *ADAMS*

Les informations suivantes en matière de *gestion des résultats* devront être reportés sur *ADAMS* :

- (a) les notifications des violations des règles antidopage et les décisions y afférentes pour les *résultats d'analyse anormaux* ;
- (b) les notifications et décisions y afférentes pour d'autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des résultats d'analyse anormaux ; et
- (c) toute autre décision imposant ou levant une suspension provisoire.

### **7.12** Retraite sportive

Si un athlète ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats effectué par l'ITA, le CIO conserve la compétence de mener le processus de gestion des résultats à son terme. Si un athlète ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, l'organisation antidopage qui aurait eu compétence sur l'athlète ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où l'athlète ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage reste compétente pour assumer la gestion des résultats. Par souci de clarté, l'athlète ou l'autre personne reste lié(s) par les présentes règles et les règles de la Fédération Internationale applicables pendant toute la durée de la gestion des résultats.

### ARTICLE 8 - GESTION DES RÉSULTATS : PROCÉDURE D'AUDITION

### 8.1 Chambre antidopage du TAS

- 8.1.1 Lorsque l'ITA décide de déclarer qu'il y a eu violation des règles antidopage et dans la mesure où l'article 7.8 des présentes Règles ne s'applique pas, l'ITA dépose rapidement une requête auprès de la chambre antidopage du TAS, agissant comme autorité de première instance pour la conduite des procédures et la notification de décisions, conformément au règlement de procédure de la chambre antidopage du TAS. La requête devra être déposée au nom du CIO par l'ITA agissant pour le compte du CIO. Une copie de cette requête (qui sera considérée comme la notification des charges telle que définie dans le Standard international pour la gestion des résultats) sera fournie à l'athlète, au CNO de l'athlète, à la Fédération Internationale de l'athlète, à l'organisation nationale antidopage compétente de l'athlète, au CIO et à l'AMA.
- **8.1.2** La composition de la formation arbitrale et les procédures applicables à la chambre antidopage du TAS seront telles que prévues dans le règlement de procédure de la chambre antidopage du TAS.

### 8.2 Audiences et procédures de la chambre antidopage du TAS

**8.2.1** Dans toutes les procédures en relation avec toute allégation de violation des règles antidopage en vertu des présentes *Règles*, le droit de toute *personne* d'être entendue conformément au paragraphe 3 du texte d'application de la Règle 59 de la Charte olympique sera exercé exclusivement devant la *chambre antidopage du TAS* ou l'*ITA* (exclusivement dans le contexte de l'article 7.8 des présentes *Règles*).

Conformément à la Règle 59.2.4 de la Charte olympique, la commission exécutive du *CIO* délègue à la *chambre antidopage du TAS* tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour prendre les mesures et sanctions prévues par les présentes *Règles*, en particulier aux articles 9, 10.1, 10.2 et 11. La même délégation s'applique à l'*ITA* dans le contexte de l'article 7.8 des présentes *Règles*.

Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs des dispositions prévues aux articles 2.1 à 2.11 des présentes *Règles* ont été enfreintes.

- 8.2.2 La chambre antidopage du TAS rendra dans les meilleurs délais une décision motivée. La chambre antidopage du TAS avisera sans tarder l'athlète ou l'autre personne concernée, le CIO, l'ITA, le CNO de l'athlète ou de l'autre personne, la Fédération Internationale concernée, l'organisation nationale antidopage du pays où réside l'athlète ou de l'autre personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence, un représentant du programme des observateurs indépendants (durant la période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026) et l'AMA.
- La décision de la chambre antidopage du TAS sera également reportée par l'ITA sur ADAMS et divulguée publiquement selon les dispositions de l'article 13.3 et pourra faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément aux dispositions de l'article 12. L'article 13.3.6 s'appliquera aux cas impliquant un mineur, une personne protégée ou un athlète de niveau récréatif.

### 8.3 Audience unique devant le TAS

Conformément au règlement de procédure de la chambre antidopage du TAS, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre d'un athlète ou d'une autre personne peuvent, avec le consentement de l'athlète ou de l'autre personne, de l'ITA et de l'AMA, être entendues directement par la chambre antidopage du TAS, agissant comme instance unique, sous réserve des conditions prévues dans le règlement de procédure de la chambre antidopage du TAS.

Cette décision ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'une violation des règles antidopage, une renonciation à une audience et au droit de présenter une défense écrite, et/ou une acceptation des conséquences applicables en vertu des présentes *Règles*, tel que mentionné à l'article 7.7 ci-dessus.

### ARTICLE 9 - ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'annulation du résultat obtenu lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, diplômes, points et prix.

### ARTICLE 10 - SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

### 10.1 Annulation des résultats obtenus lors des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026

10.1.1 Une violation des règles antidopage commise pendant ou en lien avec les Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 peut, sur décision de la chambre antidopage du TAS, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par l'athlète dans le cadre des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, diplômes, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats aux *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'athlète et la question de savoir si l'athlète a obtenu des *contrôles* négatifs dans d'autres *compétitions*.

10.1.2 Lorsque l'athlète démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus par l'athlète dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

### 10.2 Suspension et autres conséquences

S'il est établi qu'un athlète ou une autre personne a commis une violation des règles antidopage, la chambre antidopage du TAS devra, en tenant compte des articles 10.2 à 10.9 et 10.13 du Code, suspendre la participation de l'athlète ou de l'autre personne aux compétitions des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 auxquelles cet athlète ou cette autre personne n'a pas encore participé, nonobstant les autres sanctions et mesures susceptibles d'être prononcées par la suite, telles que l'exclusion de l'athlète et des autres personnes concernées des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 et la perte de leur accréditation.

Tout athlète ou toute personne déclarée suspendue ou sujet à une suspension provisoire ne pourra, pendant la période de suspension ou de suspension provisoire, continuer à participer à quelque titre que ce soit aux Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026.

- 10.2.2 Conformément à l'article 7.1.2, la responsabilité de mener la *gestion des résultats* du cas à son terme pour les sanctions s'étendant au-delà des *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026* sera confiée à la *Fédération Internationale* concernée.
- 10.2.3 En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus dans la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 9 des présentes Règles, tous les autres résultats de compétition obtenus par l'*athlète* Jeux *Olympiques* aux Milano Cortina 2026 à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, diplômes, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

### 10.3 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction comprendra une publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 13.3.

### ARTICLE 11 - CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

### 11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a ou ont été avertis d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026, l'ITA doit réaliser un nombre approprié de contrôles ciblés à l'égard de l'équipe pendant la période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026.

### 11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si un ou plusieurs membres d'une équipe dans un sport d'équipe a ou ont commis une violation des règles antidopage pendant la période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026, la chambre antidopage du TAS appliquera les règles applicables de la Fédération Internationale concernée pour imposer la sanction appropriée à l'encontre de l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition, d'une épreuve ou des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026, ou autre sanction), en plus des mesures imposées en vertu de ces Règles à l'athlète ou aux athlètes individuels ayant enfreint les règles antidopage.

Dans l'éventualité où la Fédération internationale concernée ne dispose pas de telles règles ou, si la chambre antidopage du TAS décide, à sa discrétion, que les règles de la Fédération internationale concernée ne protègent pas adéquatement l'intégrité de la compétition ou de l'épreuve, la formation arbitrale dispose de l'autorité pour déterminer les conséquences sur l'équipe, y compris la disqualification de l'équipe de toute compétition ou épreuve ou toute autre conséquence. La chambre antidopage du TAS ne peut prendre une telle mesure dans les cas où un ou plusieurs membres d'une équipe dans un sport d'équipe a ou ont commis une violation des règles antidopage et, à la discrétion de l'instance d'audition, que la violation pourrait avoir affecté les résultats de l'équipe dans la(les) compétition(s) ou épreuve(s) concernée(s).

### 11.3 Conséquences pour les équipes dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe

Si un ou plusieurs membres d'une équipe dans un sport qui n'est pas un sport d'équipe mais dans lequel des récompenses sont remises à des équipes, a ou ont commis une violation des règles antidopage durant la période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026, la chambre antidopage du TAS appliquera les règles applicables de la Fédération internationale concernée pour déterminer des mesures à l'encontre de l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une des d'une épreuve ou Jeux **Olympiaues** Milano Cortina 2026, ou autre mesure), en plus des mesures imposées en vertu de ces Règles à l'athlète ou aux athlètes individuels ayant enfreint les règles antidopage.

Dans l'éventualité où la Fédération Internationale concernée ne dispose pas de telles règles ou, si la chambre antidopage du TAS décide, à sa discrétion, que les règles de la Fédération Internationale concernée ne protègent pas adéquatement l'intégrité de la compétition, la formation arbitrale dispose de l'autorité pour déterminer les conséquences sur l'équipe, y compris la disqualification de l'équipe de toute compétition ou épreuve ou toute autre conséquence. La chambre antidopage du TAS n'exercera cette possibilité que lorsqu'il ressort des circonstances qu'un ou plusieurs membres d'une équipe a ou ont commis une violation des règles antidopage et, qu'à la discrétion de la formation arbitrale, la violation pourrait avoir affecté les résultats de l'équipe dans la compétition ou épreuve concernée.

À la suite de la requête de World Curling, s'agissant des résultats d'une équipe de curling, la disqualification et toutes les conséquences y relatives s'appliquent si (i) plus d'un membre de l'équipe a commis une violation des règles antidopage lors d'une épreuve masculine ou féminine respectivement, ou (ii) un ou plusieurs membres d'une équipe a ou ont

commis une violation des règles antidopage lors de l'épreuve du double mixte.

### ARTICLE 12 - GESTION DES RÉSULTATS : APPELS

#### 12.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes *Règles* peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 12.2 à 12.5 ou aux autres dispositions de ces *Règles*, du Code ou des Standards internationaux. Ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

#### 12.1.1 Portée de l'examen non limitée

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés devant la *chambre antidopage du TAS* à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés devant la *chambre antidopage du TAS*.

### 12.1.2 Le *TAS* n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.

En rendant sa décision, le *TAS* n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

# 12.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du Code ; une décision de l'ITA de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après un examen mené en vertu du Standard international pour la gestion des résultats ; une décision d'imposer ou de lever une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire ; le non-respect de l'article 7.6.1 par l'ITA ; une décision stipulant que le CIO n'a pas la compétence pour statuer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur ses conséquences : le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5 du Code ; et une décision prise par le CIO de ne pas exécuter une décision prise par une autre organisation antidopage au titre de l'article 15 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues au présent article 12.

**12.2.1** Sous réserve de l'article 12.3 ci-dessous, dans les cas découlant de la participation aux *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*, les décisions peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le *TAS*, conformément aux dispositions de procédure applicables à la chambre arbitrale d'appel stipulées dans le Code de l'arbitrage en matière de sport du *TAS*.

#### 12.2.2 *Personnes* autorisées à faire appel

- **12.2.2.1** Les *personnes* suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* :
  - (a) l'athlète ou l'autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ;
  - (b) le CIO;
  - (c) la Fédération Internationale concernée ;
  - (d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ; et
  - (e) I'*AMA*.
- **12.2.2.2** Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes *Règles*, la seule *personne* habilitée à faire appel de l'imposition d'une *suspension provisoire* est l'*athlète* ou l'autre *personne* à qui la suspension provisoire est imposée.
- **12.2.2.3** Toutes les parties à un appel devant le *TAS* doivent veiller à ce que l'*AMA* et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

### 12.2.3 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 12 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

### 12.2.4 Manquement de la part du *CIO* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, le *CIO* et/ou l'*ITA* agissant pour le compte du *CIO*, ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'*AMA*, l'*AMA* peut décider de faire appel directement au *TAS* comme si le *CIO* ou l'*ITA* avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'*AMA* a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement au *TAS*, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'*AMA* par la procédure d'appel seront remboursés à l'*AMA* par le *CIO*.

### 12.3 Appels relatifs aux AUT

Les décisions relatives aux *AUT* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présentes *Règles*.

### 12.4 Communication des décisions d'appel

Le CIO ou l'ITA agissant pour le compte du CIO, ou toute organisation antidopage qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel à l'athlète ou à l'autre personne ainsi qu'aux autres organisations antidopage ou autres personnes qui auraient pu faire appel au titre de l'article 12.2.2, conformément aux dispositions de l'article 13.2.

### 12.5 Délai pour faire appel

Le délai pour déposer un appel devant le *TAS* sera de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel :

- (a) dans les quinze jours suivant la notification de la décision, telle(s) partie(s) pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision ;
- (b) si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt-et-un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le *TAS*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- (a) vingt-et-un jours après le dernier jour auquel toute autre partie ayant un droit d'appel aurait pu faire appel ; ou
- (b) vingt-et-un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

#### ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS

- 13.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations présumées des règles antidopage
- 13.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux athlètes et aux autres personnes

La notification de l'allégation de violation des règles antidopage aux athlètes ou aux autres personnes interviendra conformément aux articles 7, 13 et 14 des présentes Règles.

13.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux CNO, à un représentant du programme des observateurs indépendants, à la Fédération Internationale et l'organisation nationale antidopage concernées, au CIO et à l'AMA.

La notification de l'allégation de violation des règles antidopage au CNO, à un représentant du programme des observateurs indépendants, à la Fédération Internationale et l'organisation nationale antidopage concernées, au CIO et à l'AMA interviendra conformément aux dispositions des articles 7, 13 et 14 des présentes Règles, en même temps que la notification à l'athlète ou à l'autre personne.

# 13.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1 comprendra :

- le nom de l'athlète ;
- le pays ;
- le sport et la discipline dans le sport ;
- le niveau de compétition de l'athlète ;
- la nature du contrôle soit en compétition ou hors compétition ;
- la date du prélèvement de l'échantillon ;
- le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire ; et
- toute autre information requise par le *Standard international* pour la gestion des résultats.

La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l'article 2.1 comprendra également le nom de l'athlète ou de l'autre personne, la règle violée et le fondement de l'allégation de violation.

### 13.1.4 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *Comité National Olympique*, de la *fédération nationale* et l'équipe dans un *sport d'équipe*), jusqu'à la *divulgation publique* par l'*ITA* telle qu'autorisée par l'article 13.3.

L'ITA, le CIO, la chambre antidopage du TAS et le TAS veilleront à ce que les informations concernant les résultats d'analyse anormaux, les résultats atypiques et les autres violations présumées des règles antidopage restent confidentiels jusqu'à leur divulgation publique conformément à l'article 13.3.

# 13.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage ou aux décisions relatives à des suspensions provisoires et demande de dossier

- **13.2.1** Les décisions relatives aux violations des règles antidopage ou les décisions relatives à des *suspensions provisoires* rendues en vertu des présentes *Règles* comprendront l'intégralité des motifs de la décision.
- 13.2.2 Une personne ou une organisation antidopage autorisée à faire appel d'une décision rendue en vertu de l'article 13.2.1 a le droit de recevoir une copie complète du dossier relatif à la décision. La demande pour recevoir le dossier doit être faite conformément à l'article 12.5 (a).

# 13.3 Divulgation publique

- 13.3.1 Après avoir notifié l'athlète ou l'autre personne en cause conformément à l'article 7 et au Standard international pour la gestion des résultats, ainsi que le CNO, un représentant du programme des observateurs indépendants, l'AMA et la Fédération Internationale et l'organisation nationale antidopage de l'athlète ou de l'autre personne en cause conformément à l'article 13.1.2, l'identité de tout athlète ou de toute autre personne à qui l'ITA notifie une potentielle violation des règles antidopage, la substance interdite ou la méthode interdite ainsi que la nature de la violation des règles antidopage et si l'athlète ou l'autre personne est sujet à une suspension provisoire pourront être divulguées publiquement.
- Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel aura été rendue au sens de l'article 12.2.1, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience selon l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8 du Code, l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom de l'athlète ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode interdite en cause (le cas échéant) et les conséquences imposées doivent être divulguées publiquement. Les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites ci-dessus doivent aussi être divulgués publiquement dans le même délai.
- 13.3.3 Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu de l'article 12.2.1, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'article 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8 du *Code*, cette décision peut être rendue publique et faire l'objet de commentaires publics sur l'affaire en question.
- 13.3.4 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que l'athlète ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l'objet d'un appel pourra être divulguée publiquement. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être divulgués publiquement qu'avec le consentement de l'athlète ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. Des efforts raisonnables seront faits afin d'obtenir ce consentement. Si ce consentement est obtenu, la décision sera divulguée publiquement dans son intégralité ou suivant la formulation que l'athlète ou l'autre personne aura approuvée.
- 13.3.5 A l'exception des situations décrites aux articles 13.3.1 et 13.3.3 des présentes *Règles*, aucun commentaire ne sera fait publiquement sur les faits spécifiques relatifs à une affaire en cours (à l'opposé de la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués à l'athlète, ou à l'autre *personne* à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, à leur entourage ou à leurs représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

13.3.6 La divulgation publique obligatoire requise à l'article 13.3.2 ne sera pas exigée lorsque l'athlète ou l'autre personne qui a été reconnue avoir commis une violation des règles antidopage est un mineur, une personne protégée ou un athlète de niveau récréatif. La divulgation publique portant sur un cas impliquant un mineur, une personne protégée ou un athlète de niveau récréatif sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

# 13.4 Confidentialité des données

- L'ITA, le CIO et d'autres organisations antidopage seront autorisés, et ce uniquement afin de mettre en œuvre les présentes Règles et/ou le Code, à traiter des données personnelles relatives aux athlètes et aux autres personnes pendant la durée et de toutes les manières nécessaires et appropriées pour conduire ses activités antidopage au titre des présentes Règles et du Code. De plus amples informations complémentaires quant aux conditions requises pour le traitement des données personnelles selon le Standard international pour la protection des renseignements personnels seront communiquées aux athlètes et autres personnes sujets à la compétence du CIO.
- 13.4.2 En participant aux Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026, les athlètes et autres personnes acceptent de se soumettre à ces Règles et à les respecter, et, dans le cadre du processus d'accréditation aux Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 ou dans un autre contexte, ces athlètes ou autres personnes reconnaissent qu'il est nécessaire de traiter leurs données personnelles et ces données personnelles peuvent être traitées par l'ITA, le CIO, l'AMA, des tiers délégués ou toute autre organisation antidopage de la manière et aux fins établies dans l'article 13.4.1 ci-dessus. Sans se limiter à ce qui précède, le traitement des données personnelles à des fins de recherche antidopage sera effectué conformément à l'article 6.3 des présentes Règles.
- 13.4.3 L'ITA ainsi que le CIO et les autres organisations antidopage mettront en place des mesures de sécurité adéquates, notamment physiques, organisationnelles, techniques, environnementales et autres, pour prévenir la perte, le vol, ou l'accès non autorisé, la destruction, l'usage, la modification ou la divulgation (y compris la divulgation faite par réseaux électroniques) des données personnelles tel que requis par le Standard international pour la protection des renseignements personnels.
- **13.4.4** Les *athlètes* ou autres *personnes* ont le droit d'accéder à leurs *données personnelles*, d'en demander la modification ou la suppression ou de déposer une plainte conformément aux dispositions du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

### ARTICLE 14 - NOTIFICATION RÉPUTÉE EFFECTUÉE

Toute notification en vertu des présentes *Règles* par l'*ITA* et/ou une organisation antidopage à un athlète ou à une autre personne accréditée sur demande d'un *CNO* sera réputée effectuée par communication de celleci (y compris, mais sans s'y limiter, les notifications communiquées par voie électronique) audit *CNO*. Ceci s'applique, sans s'y limiter à toutes les notifications envoyées avant, pendant et après la période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026. Il relèvera de la responsabilité du *CNO* de notifier l'athlète ou autre personne en personne. Le *CNO* informera l'*ITA* dès que la notification est délivrée à l'athlète ou à l'autre personne. Les tentatives de bonne foi de la part de l'*ITA* et d'une organisation

- antidopage de notifier l'athlète en personne n'auront aucun effet sur la validité des notifications au CNO en application de la présente clause.
- Une notification en vertu des présentes *Règles* à un *CNO* sera réputée effectuée par délivrance de la notification au président ou au secrétaire général, au chef de mission ou chef de mission adjoint, ou à un autre représentant du *CNO* en question désigné par le *CNO* à cet effet.
- 14.3 Durant la période précédant les Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 et la période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 et aux fins d'application des présentes Règles, l'athlète et autre personne accréditée sur demande d'un CNO seront réputés valablement représentés par ledit CNO, agissant par l'intermédiaire des personnes mentionnées à l'article 14.2. Ceci est valable, sans s'y limiter, dans le contexte de l'application de l'article 7 des présentes Règles.

# ARTICLE 15 - MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

- 15.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les organisations antidopage signataires
- **15.1.1** Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une organisation antidopage signataire, une instance d'appel (article 13.2.2 du Code) ou le TAS, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, au CIO ainsi que pour tous les signataires dans tous les sports avec les effets décrits ci-dessous :
- **15.1.1.1** Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une suspension provisoire (après la tenue d'une audience préliminaire, ou après acceptation par l'athlète ou l'autre personne de la suspension provisoire ou renonciation à son droit à une audience préliminaire, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévus à l'article 7.4.3 du Code) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'athlète ou l'autre personne de participer (au sens de l'article 10.14.1 du Code) à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la suspension provisoire.
- **15.1.1.2** Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de *suspension* (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'athlète ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1 du *Code*) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période de *suspension*.
- **15.1.1.3** Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les *signataires*.
- **15.1.1.4** Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui *annule* les résultats conformément à l'article 10.10 du *Code* pour une période spécifiée *annule* automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période spécifiée.
- **15.1.2** Le *CIO* et chaque *signataire* reconnaît et applique une décision et ses effets conformément à l'article 15.1.1 des présentes *Règles*, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le *CIO* ou l'autre *signataire* reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

- 15.1.3 Une décision rendue par une organisation antidopage, une instance d'appel ou le TAS, de suspendre ou de lever des conséquences ou les assortit du sursis sera contraignante pour le CIO et chaque signataire sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le CIO ou l'autre signataire reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.
- 15.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions de l'article 15.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par le CIO dans le cadre d'une procédure accélérée au cours des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026 sera contraignante pour les autres signataires, peu importe si l'athlète ou l'autre personne choisit une procédure d'appel accélérée conformément à l'article 12 des présentes Règles, l'appel au TAS suivra les dispositions applicables à la procédure arbitrale d'appel selon le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

# 15.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des *organisations* antidopage

Le CIO peut décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des *organisations antidopage* non décrites à l'article article 15.1.1 ci-dessus, telles qu'une *suspension provisoire* précédant une *audience préliminaire* ou l'acceptation par l'*athlète* ou l'autre *personne*.

# 15.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas signataire

Le *CIO* mettra en œuvre les décisions antidopage prises par d'autres organisations qui ne sont pas *signataires* du *Code* si le *CIO* estime que les décisions entrent dans le champ de compétence de cette organisation et dans la mesure où les règles de ces organisations sont conformes au *Code*.

### **ARTICLE 16 - PRESCRIPTION**

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *athlète* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7.2.3.1 ou 7.4.2.1 des présentes *Règles*, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

# ARTICLE 17 - AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

- 17.1 Les présentes *Règles* peuvent être modifiées ponctuellement par la commission exécutive du *CIO*. La version anglaise des présentes *Règles* fera foi et prévaudra sur toutes les autres versions des présentes Règles pouvant être traduites dans d'autres langues.
- **17.2** Ces *Règles* sont régies par le droit suisse et la Charte olympique.
- 17.3 Rien dans ces *Règles* ne sera interprété de manière à limiter ou abolir les droits accordés aux *organisations antidopage* de mener leurs *activités antidopage* en vertu des lois applicables.
- 17.4 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces Règles sont

destinés uniquement à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance de ces *Règles* ni affectant de quelque manière la teneur de la disposition à laquelle ils se réfèrent. Le genre masculin employé en relation avec une *personne* physique doit, sauf disposition contraire spécifique, être compris comme incluant le genre féminin.

- 17.5 Lorsque le terme « jours » est utilisé dans les présentes *Règles*, le *Code* ou un *Standard international*, il signifie des jours calendaires à moins que cela ne soit spécifié autrement.
- **17.6** Le *Code* et les *Standards internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante de ces *Règles* et primeront en cas de conflit.
- 17.7 Ces Règles ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du Code et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction et l'Annexe 1 sont réputées faire partie intégrante des présentes Règles. Dans le cas où les présentes Règles ne traitent pas un point soulevé en lien avec ces Règles, les dispositions correspondantes du Code s'appliqueront mutatis mutandis. Par souci de clarté, dans le cas où il y a des incohérences ou lacunes dans ces Règles, ces incohérences ou lacunes seront résolues en accord avec l'esprit du Code et ces Règles.
- 17.8 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* sont intégrés par renvoi dans les présentes *Règles*, seront traités comme s'ils y figuraient intégralement et seront utilisés pour interpréter ces *Règles*.
- 17.9 En cas de conflit entre les présentes *Règles* et le *règlement de procédure* de la chambre antidopage du TAS, ce conflit sera résolu par le président de la chambre concernée, ou par la formation arbitrale, de manière à mettre raisonnablement en œuvre l'esprit de ces deux séries de dispositions.

### ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence: Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il s'était fait administrer une substance interdite ou avait utilisé une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, d'une personne protégée ou d'un athlète de niveau récréatif, pour toute violation de l'article 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative: Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, d'une personne protégée ou d'un athlète de niveau récréatif, pour toute violation de l'article 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

<u>Activités antidopage</u>: Éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles, gestion des Passeports biologiques de l'athlète, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du Code et/ou des Standards internationaux.

<u>ADAMS</u>: Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

<u>Administration</u>: Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas prohibées dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances générales démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

<u>Aide substantielle</u>: Aux fins de l'article 10.7.1 du <u>Code</u>, une <u>personne</u> qui fournit une <u>aide substantielle</u> doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1 du <u>Code</u>, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une Règles antidopage du CIO applicables aux XXV<sup>es</sup> Jeux Olympiques d'hiver - Milano Cortina 2026 43 / 52

organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

<u>AMA</u>: Agence mondiale antidopage.

<u>Audience préliminaire</u>: Aux fins de l'article 7.6, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification de l'athlète et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

<u>Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)</u>: Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un athlète atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 des présentes Règles et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

<u>Athlète</u>: Toute *personne* qui concourt, ou peut potentiellement concourir, aux *Jeux* Olympiques de Milano Cortina 2026.

Athlète de niveau récréatif: Personne physique définie comme telle par l'organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un sportif de niveau international ou un sportif de niveau national, a représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une Fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.

<u>CAUT</u>: comité chargé des autorisations d'usage à des fins thérapeutique, tel que décrit à l'article 4.4.2.

<u>Chambre antidopage du TAS</u> : la chambre du TAS créée par le règlement de procédure de la chambre antidopage du TAS.

*CIO*: Comité International Olympique.

<u>Code</u>: Le Code mondial antidopage.

<u>Comité National Olympique ou CNO</u>: Organisation reconnue par le CIO. Le terme Comité National Olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité National Olympique en matière de lutte contre le dopage.

<u>Compétition</u>: Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique aux *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026* (par exemple un match de hockey sur glace ou la course de ski de fond freestyle sur 10 km).

<u>Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences »)</u>: La violation par un *athlète* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- (a) <u>Annulation</u>, ce qui signifie que les résultats de l'athlète dans une compétition particulière ou lors d'une épreuve sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- (b) <u>Suspension</u>, ce qui signifie qu'il est interdit à l'athlète ou à toute autre personne de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement prévu à l'article 10.14 du Code ;
- (c) <u>Suspension provisoire</u>, ce qui signifie qu'il est interdit à l'athlète ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ;
- (d) <u>Conséquences financières</u>, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour compenser les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et
- (e) <u>Divulgation publique</u>, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 13. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

<u>Conséquences financières</u>: Voir <u>Conséquences des violations des règles antidopage</u> cidessus.

<u>Contrôle</u>: Partie du processus global de <u>contrôle du dopage</u> comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des <u>échantillons</u>, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

<u>Contrôle ciblé</u>: Sélection d'athlètes identifiés en vue de contrôles sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

<u>Contrôle du dopage</u>: Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les contrôles, les enquêtes, la localisation, les AUT, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, la gestion des résultats, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 du Code (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire).

Disqualification: Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

<u>Divulgation publique</u>: Voir Conséquences des violations des règles antidopage cidessus.

<u>Document technique</u>: Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *Standard international*.

<u>Documentation du laboratoire</u>: Matériel produit par le laboratoire pour étayer un résultat d'analyse tel qu'un résultat d'analyse anormal tel que stipulé dans le document technique de l'AMA pour les documentations de laboratoire.

<u>Données personnelles</u>: Données, y compris (sans s'y limiter) des <u>données personnelles</u> sensibles, relatifs à un <u>participant</u> identifié ou identifiable ou à une autre <u>personne</u> dont les données sont <u>traitées</u> uniquement dans le contexte d'activités antidopage du CIO, de l'ITA, de <u>tiers</u> délégués et d'organisations antidopage.

<u>Données personnelles sensibles</u>: Données personnelles relatives à l'origine raciale ou ethnique d'un participant, à des infractions (pénales ou autres) qu'il aurait pu commettre, à sa santé (notamment les renseignements tirés de l'analyse de prélèvements ou d'échantillons d'un athlète) et à ses informations biométriques et génétiques.

<u>Échantillon ou prélèvement</u>: Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

<u>En compétition</u>: Aux fins des présentes *Règles*, *en compétition* désigne la période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle l'athlète doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte des *échantillons* lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une *Fédération internationale* apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par le *CIO* pour le sport en question.

<u>Épreuve</u>: Série de *compétitions* individuelles faisant partie des *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026* au terme de laquelle des médailles sont attribuées (p.ex. le tournoi de hockey sur glace).

<u>Falsification</u>: Conduite intentionnelle qui altère le processus de <u>contrôle du dopage</u>, mais sans relever par ailleurs de la définition des <u>méthodes interdites</u>. La falsification inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un <u>échantillon</u>, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un <u>échantillon</u>, de falsifier des documents soumis à une <u>organisation antidopage</u>, à un comité d'<u>AUT</u> ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'<u>organisation antidopage</u> ou l'instance d'audition en vue d'entraver la <u>gestion des résultats</u> ou l'imposition de <u>conséquences</u>, ainsi que toute autre ingérence ou <u>tentative</u> d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du <u>contrôle du dopage</u>.

Faute: Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent par exemple l'expérience de l'athlète ou de l'autre personne, la question de savoir si l'athlète ou l'autre personne est une personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète ainsi que le degré de diligence exercé par l'athlète et les recherches et les précautions prises par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que l'athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne sont pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de

suspension au titre des articles 10.6.1 ou 10.6.2 du Code.

<u>Fédération nationale</u>: Entité nationale ou régionale qui est membre d'une <u>Fédération</u> <u>Internationale</u> ou qui est reconnue par la Fédération Internationale comme étant <u>l'entité</u> <u>régissant</u> le sport de la <u>Fédération Internationale</u> dans cette nation ou dans cette région.

<u>Fédération internationale (FI)</u>: Une organisation internationale non gouvernementale administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial et regroupant des organisations administrant lesdits sports au niveau national.

<u>Gestion des résultats</u>: Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du <u>Standard international</u> pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas (par exemple résultat atypique, Passeport biologique de l'athlète, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du <u>Standard international</u> pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

<u>Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles</u>: Groupe d'athlètes identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les *Fédérations Internationales* et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés *en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la *Fédération Internationale* ou de l'organisation nationale antidopage en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du *Code* et au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas en compétition.

<u>ITA</u>: International Testing Agency – ITA (en français : Agence de contrôles internationale) ; fondation de droit suisse dont le but est de fournir des services de contrôle du dopage, de manière indépendante, à des organisations antidopage, dont le CIO.

<u>Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026</u>: XXV<sup>es</sup> Jeux Olympiques d'hiver, Milano Cortina 2026.

<u>Limite de décision</u>: Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un *échantillon* audelà de laquelle un *résultat d'analyse anormal* doit être rapporté, telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires.

<u>Liste des interdictions</u>: La liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

<u>Manifestation internationale</u>: Épreuve ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération Internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

<u>Manifestation nationale</u>: Épreuve ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et à laquelle prennent part des sportifs de niveau international ou national.

<u>Marqueur</u>: Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

<u>Métabolite</u>: Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

<u>Méthode spécifiée</u>: Voir article 4.2.3.

Mineur: Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

<u>Organisation antidopage</u>: L'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, la mise en œuvre ou l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de leurs manifestations, les Fédérations Internationales et les organisations nationales antidopage.

<u>Organisation nationale antidopage</u>: La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité ou les autorités publiques compétentes, le *Comité National Olympique* du pays ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

<u>Organisation régionale antidopage</u>: Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

<u>Organisations responsables de grandes manifestations</u>: Associations continentales de <u>Comités Nationaux Olympiques</u> et toute autre organisation internationale multisportive qui servent d'organisme responsable pour une <u>manifestation internationale</u>, qu'elle soit continentale, régionale ou autre. Aux fins des présentes <u>Règles</u>, l'organisation responsable de grandes manifestations est le <u>CIO</u>.

<u>Milano Cortina 2026</u>: le comité d'organisation des *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*.

Participant : Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

<u>Passeport biologique de l'athlète</u>: Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le <u>Standard international</u> pour les contrôles et les enquêtes et le <u>Standard international</u> pour les laboratoires.

<u>Période des Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026</u>: La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les <u>Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026</u>, à Règles antidopage du CIO applicables aux XXV<sup>es</sup> Jeux Olympiques d'hiver – Milano Cortina 2026 48 / 52

savoir le 30 janvier 2026, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*, à savoir le 22 février 2026.

<u>Période précédant les Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026</u>: La période commençant le 31 octobre 2026 jusqu'à la veille de la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*, à savoir le 29 janvier 2026 inclus.

Personne: Personne physique ou organisation ou autre entité.

<u>Personne protégée</u>: Un athlète ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.

<u>Personnel d'encadrement de l'athlète</u>: Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un athlète participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession: Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

<u>Produit contaminé</u>: Produit contenant une <u>substance interdite</u> qui n'est pas mentionnée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

<u>Programme des observateurs indépendants</u>: Équipe d'observateurs et/ou d'auditeurs placées sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage avant ou pendant certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

<u>Règlement de procédure de la chambre antidopage du TAS</u>: Les règles adoptées par le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS) et applicables aux cas de dopage survenant dans le cadre des Jeux Olympiques, établissant la *chambre antidopage du TAS* pour mener des audiences et rendre des décisions en vertu des Règles antidopage du CIO applicables aux XXV<sup>es</sup> Jeux Olympiques d'hiver – Milano Cortina 2026 49 / 52

Règles.

<u>Règles</u>: Les règles antidopage du *CIO* applicables aux *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*.

<u>Responsabilité objective</u>: Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

<u>Résultat atypique</u>: Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel un examen complémentaire est requis par le <u>Standard international</u> pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un <u>résultat d'analyse anormal</u> ne puisse être établi.

<u>Résultat d'analyse anormal</u>: Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le <u>Standard international</u> pour les laboratoires, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs ou l'usage d'une méthode interdite.

<u>Résultat de passeport anormal</u>: Rapport identifié comme *Résultat de passeport anormal* comme défini dans les *Standards internationaux* applicables.

<u>Résultat de passeport atypique</u>: Rapport identifié comme *Résultat de passeport atypique* comme défini dans les *Standards internationaux* applicables.

<u>Signataire(s)</u>: Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagés à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23 du *Code*.

<u>Sites des épreuves</u>: Sites pour lesquels il est nécessaire d'avoir une accréditation, un billet ou une autorisation du *CIO* ou de *Milano Cortina 2026* pour y accéder et tout autre lieu désigné comme tel par le *CIO ou Milano Cortina 2026*, qui peut inclure, sans s'y limiter, l'hébergement en dehors du village des athlètes pour les *Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026*.

<u>Sport d'équipe</u>: Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

<u>Sport individuel</u>: tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

<u>Sportif de niveau international</u>: Athlète concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque *Fédération Internationale*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

<u>Sportif de niveau national</u>: Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le <u>Standard international</u> pour les contrôles et les enquêtes.

<u>Standard international</u>: Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un <u>Standard international</u> (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le <u>Standard international</u> en question sont correctement exécutées. Les <u>Standards internationaux</u> Règles antidopage du CIO applicables aux XXV<sup>es</sup> Jeux Olympiques d'hiver - Milano Cortina 2026 50 / 52

comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

<u>Substance à seuil</u>: Une <u>substance interdite</u>, un <u>métabolite</u> ou <u>marqueur d'une substance interdite</u> exogène ou endogène pour laquelle/lequel l'identification et la détermination quantitative (par exemple, concentration, rapport, score) dépassant une <u>limite de décision</u> déterminée ou, selon le cas, l'établissement d'une origine exogène, constitue un <u>résultat d'analyse anormal</u>. Les <u>substances à seuil</u> sont identifiées comme telles dans le <u>document technique</u> sur les limites de décision.

<u>Substances d'abus</u>: Voir article 4.2.4.

<u>Substance interdite</u>: Toute substance ou classe de substances, décrite comme telle dans la <u>Liste des interdictions</u>.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.3.

<u>Suspension</u>: Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

<u>Suspension provisoire</u>: Voir ci-dessus *Conséquences* des *violations des règles* antidopage.

<u>TAS</u>: Tribunal Arbitral du Sport ; sauf mention contraire, les références au <u>TAS</u> comprennent sa chambre ad hoc constituée à l'occasion des <u>Jeux Olympiques de Milano Cortina 2026</u>, à l'exclusion de la <u>chambre antidopage du TAS</u>.

<u>Témoin indépendant</u>: Personne, invitée par le CIO, l'ITA, le laboratoire ou l'AMA à assister à l'ouverture de l'échantillon « B » de l'athlète et à l'aliquotage initial de cet échantillon. Le témoin indépendant ne doit pas être un employé de l'athlète ni de son/ses représentant(s), du laboratoire, de l'autorité de prélèvement des échantillons, de l'autorité de contrôle / des tiers délégués / de l'autorité de gestion des résultats ou de l'AMA, selon le cas, et ne doit pas avoir de relation financière personnelle avec eux. Cependant, le témoin indépendant peut être indemnisé pour ses services.

<u>Tentative</u>: Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

<u>Tiers délégué</u>: Toute personne à qui le CIO délègue tout aspect du contrôle du dopage ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres organisations antidopage qui procèdent au prélèvement des échantillons, fournissent d'autres services de contrôle du dopage ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour le CIO, ou des individus faisant office de soustraitants indépendants qui assurent des services de contrôle du dopage pour le IOC(par exemple, agents de contrôle du dopage non-salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS et la chambre antidopage du TAS.

<u>Trafic</u>: Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *athlète*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* 

ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

<u>Traitement (et termes apparentés tels que traiter ou traité(es))</u>: Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de *données personnelles*.

<u>Usage</u>: Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.